

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 28 JUIN 2022

Ainsi, l'an deux mille vingt-deux, le mardi vingt-huit juin à vingt heures cinq, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-deux juin 2022, s'est réuni, sous la présidence de M. Jean-Luc DUCERF, maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien.

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de **33**

ETAIENT PRESENTS : (25 puis 26)

Youssef AFOUADAS	Dominique DESHAYES	Frédéric GRIZARD	Olivier MARTINEZ
Jean-Pierre ALCIERI	Amandine DUBAND	Fabienne HARDY	Rodolphe PERROQUIN
Catherine AUBIJOUX	Patrick DUBOIS	Marie-Anne HAUVILLE	Frédéric ROBIN
Sylviane BOENS	Jean-Luc DUCERF	Claudine JIMENEZ	Sylvie ROLAND
Chrystiane CHEVALLIER	Benjamin DUROSAU	Anaïs LEGRAND	Robert TROUILLET
Cécile DAUZATS	Bruno EQUILLE	Stéphane LEMOINE	
Yoann DEBOUCHAUD	Joël GEOFFROY	Dominique LETOUZE	

ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR : (5 puis 4)

Gilberte BLUM	a donné pouvoir à	Dominique LETOUZE
Joseph DIAZ	a donné pouvoir à	Benjamin DUROSAU
Stéphane LEMOINE	a donné pouvoir à	Yoann DEBOUCHAUD jusqu'à 20h30
Steeve LOCHET	a donné pouvoir à	Catherine AUBIJOUX
Christelle TOUSSAINT	a donné pouvoir à	Dominique LETOUZE

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR : (3)

Stéphane **HOUDAS** - Florence **LE HYARIC** - Nicole **MAKLINE** -

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Amandine DUBAND est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- 1 - Approbation des procès-verbaux du 26 avril et 17 mai 2022

AFFAIRES GENERALES

- 2 - Dénomination du complexe sportif du dojo/tennis secteur d'Auneau
- 3 - Modification du règlement intérieur du conseil municipal
- 4 - Convention de gestion pour la mise en œuvre de prestations numériques mutualisées dans les établissements membres du GIP RECIA

REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

- 5 - Convention de financement dans le cadre du CRST des Portes Euréliennes d'Ile-de-France

SAEM VILLE D'AUNEAU

- 6 - Cession des parcelles ZO 511 et 513 Rue Hellé Nice sur le secteur d'Auneau

FINANCES

- 7 - Subventions exceptionnelles à différentes associations
- 8 - Convention avec la commune de Oinville-sous-Auneau pour la répartition des frais de scolarité

RESSOURCES HUMAINES

- 9 - Création de deux accroissements temporaires à temps non complet
- 10 - Recrutement de deux accroissements temporaires à temps non complet
- 11 - Recours à l'apprentissage

TRAVAUX

- 12 - Modification des statuts du comité syndical d'Energie Eure&Loir
- 13 - Modification du périmètre d'intervention d'Energie Eure&Loir

URBANISME

- 14 - Procédure d'incorporation de parcelles présumées sans maître sur le territoire communal
- 15 - Avis sur projet de règlement local de publicité de la commune d'Orphin
- 16 - Dénomination du nouveau parking situé rue Guy de la Vasselais

DIVERS

- 17 - Questions diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h03

PREAMBULE

M. le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux. En application de l'article 10 de la loi numéro 2021 1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, les mesures suivantes sont de nouveau en vigueur à compter de la promulgation de cette loi, soit à partir du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022 :

- possibilité de réunion de l'organe délibérant en tout lieu ;
- possibilité de réunion de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes ;
- possibilité de réunion par téléconférence ;
- fixation du quorum au tiers des membres présents ;
- possibilité pour un membre de disposer de 2 pouvoirs.

M. le Maire constate que le quorum est atteint.

A l'interrogation de M. Jean-Luc DUCERF, maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, les conseillers présents confirment avoir reçu dans les délais impartis, la convocation à la présente séance accompagnée de ses annexes et portant mention de l'ordre du jour complet.

A la demande de M. le Maire, Mme Amandine DUBAND se propose comme secrétaire de séance ce qui est approuvé à l'unanimité.

1. APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DU 26 AVRIL ET 17 MAI 2022

Le procès-verbal du 26 avril 2022 n'appelant aucune remarque est adopté à l'unanimité.

Le procès-verbal du 17 mai 2022 n'appelant aucune remarque est adopté à l'unanimité.

AFFAIRES GENERALES

2. DELIBERATION N°22/080 - DENOMINATION DU COMPLEXE DOJO-TENNIS SITUE 3 ALLEE DE LA COMMUNAUTE SUR LE SECTEUR D'AUNEAU

RAPPORTEUR : *M. le Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, places, espaces et bâtiments publics.

Le nouveau complexe sportif dojo-tennis construit Allée de la Communauté étant achevé et opérationnel, il convient de le dénommer.

Présentes depuis de nombreuses années sur la commune, les activités sportives se sont exercées sous différentes bannières (l'Union Sportive d'Auneau, l'Etoile d'Auneau, l'Amicale sports et loisirs, Boule alnéloise, etc.) jusqu'en 1971. Année à laquelle elles se sont regroupées pour ne former plus qu'une société omnisports comportant toutes les disciplines sportives présentes à l'époque : l'E.S.A. (Entente Sportive Alnéloise).

A l'origine de ce regroupement, Gérard Hénault en a été le Président durant de nombreuses années. Il a ainsi largement favorisé et contribué au développement du sport sur la commune.

Aussi, pour lui rendre hommage, et avec l'accord de son épouse, il est proposé de dénommer le bâtiment sportif dévolu au tennis et aux arts martiaux : **complexe sportif Gérard HÉNAULT**.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire procède au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Oui l'exposé de Monsieur le Maire ;

ARTICLE 1 : Approuve la proposition faite de dénommer le complexe dojo-tennis nouvellement construit 3 allée de la Communauté sur le secteur d'Auneau : **Complexe sportif Gérard HÉNAULT**.

ARTICLE 2 : Autorise M. le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. DELIBERATION N°22/081 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTEUR : *M. le Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Une circulaire préfectorale relative à la réforme des règles de publicité est parue le 19 mai 2022.

En effet la loi relative à l'engagement dans la vie locale à la proximité de l'action publique, l'ordonnance et son décret d'application réforment en profondeur le droit applicable à la publicité, à l'entrée en vigueur et à la conservation des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Dès lors, il convient de modifier le règlement intérieur du conseil municipal en différents articles :

Article 1^{er} – Périodicité des séances

Suppression de : « Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu sauf imprévu. »

Article 19 – Compte-rendu est remplacé par : Liste des délibérations

Suppression de :

« Il est affiché dans la huitaine sur le panneau réservé à l'affiche administratif et diffusé le site internet de la ville.

-Il mentionne le nombre et les noms des Conseillers présents, absents, des Conseillers empêchés ou excusés, des Conseillers ayant donné procuration à des collègues, et les noms des Conseillers ayant reçu une délégation.

-Il indique également dans quelles conditions ont été adoptées les décisions prises : si l'unanimité n'est pas recueillie, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions.



-Il précise le vote des conseillers municipaux »

Remplacé par :

« A compter du 1er juillet 2022, il conviendra d'afficher la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant. Elle précisera le vote des conseillers municipaux.

Les actes devront être publiés sous forme électronique sur le site internet de la collectivité.

Cependant, la ville mettra à disposition gratuitement un exemplaire papier à tout citoyen qui en fera la demande. »

Article 20 - Procès-verbal

Rajout de :

« Le procès-verbal devra :

- s'arrêter au commencement de la séance suivante. Il est signé par le maire et le secrétaire de séance ;
- mentionner le nombre et les noms des conseillers présents, absents, des conseillers empêchés ou excusés, des conseillers ayant donné procuration à des collègues, et les noms des conseillers ayant reçu une délégation ;
- indiquer dans quelles conditions ont été adoptées les décisions prises : si l'unanimité n'est pas recueillie, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions ;
- le vote des conseillers municipaux, le type de scrutin ;
- être publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et sous forme papier à disposition du public. Le délai de publication doit se faire sous 7 jours ;
- conserver un exemplaire original dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »

Ces nouvelles mesures entreront en vigueur au 1^{er} juillet 2022.

DEBAT :

Mme Catherine AUBIJOUX demande si la périodicité des conseils municipaux n'est pas mensuelle.

M. Jean-Luc DUCERF, maire d'Auneau-Bleury-St-Symphorien répond que l'obligation de tenue d'un conseil est trimestrielle. Pour ce qui concerne la commune, la fréquence est tous les mois et demi. Il rajoute que si l'affichage n'est plus obligatoire, pour autant une publication papier sera faite en mairie.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire procède au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2121-8 ;
- Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7/10/2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités locales et leurs groupements ;
- Vu le décret n° 2021-1311 du 7/10/2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités locales et leurs groupements ;
- Vu la délibération n°20/133 du 3/11/2021 portant approbation du règlement intérieur du conseil municipal ;

ARTICLE 1 : Approuve la modification du règlement intérieur du conseil municipal comme annexé à la présente délibération en ces articles 1 – 19 et 20.

ARTICLE 2 : Dits que ces nouvelles mesures entreront en vigueur au 1^{er} juillet 2022.

REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

4. DELIBERATION N°22/082 - CONVENTION DE GESTION POUR MISE EN ŒUVRE DE PRESTATIONS NUMERIQUES MUTUALISEES DANS LES ETABLISSEMENTS MEMBRES DU GIP RECIA

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Le groupement d'Intérêt Public (GIP) RECIA propose des solutions de mutualisations à la fois pour répondre de façon globale à des enjeux identifiés et de générer des économies d'échelles. Il peut également coordonner des groupements de commande pour le développement, l'acquisition de logiciels et d'équipement ou la fourniture de services. Ses compétences et ressources techniques lui confèrent également la possibilité de mettre en œuvre de développer des services et des applicatifs TIC pour le compte de ses membres.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités d'accompagnement des membres du GIP, pour la mise en œuvre des prestations numériques mutualisées (PNM) dont le détail figure à l'article 4.

Cette convention définit pour le GIP et pour l'entité bénéficiaire :

- La liste des prestations numériques mutualisées proposées à ses membres ;
- Le détail des prestations numériques mutualisées fournies à l'entité bénéficiaire ;
- La mise en œuvre des prestations (modalités techniques et financières) ;
- Les équipements et outils proposés ;
- Les rôles et responsabilités.

Les prestations numériques mutualisées proposées par le GIP à ses membres sont les suivantes :

- Accompagnement des écoles sur la gestion de leur système informatique ;
- Accompagnement des membres sur la gestion de leur système informatique ;
- Audit et conseil, au choix :
 - Un accompagnement dit « conventionné » pour des besoins récurrents. Dans ce cas, la prestation minimum est de 1 jour par mois sur toute l'année ;
 - Un accompagnement sur des besoins ponctuels.
- Equipement et maintenance informatique ;
- Analyse des besoins ;
- Détail des prestations numériques mutualisées.

En tant qu'organisme public, le GIP RECIA est soumis aux règles de la comptabilité publique et notamment au principe d'annualité.

Pour bénéficier des prestations numériques mutualisées, la ville d'Auneau-Bleury-St-Symphorien devient membre du GIP RECIA en s'acquittant de l'adhésion annuelle d'un montant de 100 €.

Les prestations seront facturées de la manière suivante :

- Une facture établie au cours du 1er trimestre pour un montant de prestations fournies inférieur à 15 000€ TTC/an ;
- Une facture d'acompte de 50% établie au cours du 1er trimestre puis une facture de solde (50%) au 3e trimestre, pour un montant de prestations fournies supérieur ou égal à 15 000€ TTC/an.

Pour la 1ère année, les prestations sont facturées au troisième trimestre.

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature jusqu'à la fin de l'année civile N+1.

DEBAT :

Mme Catherine AUBIJOUX demande quelle est la durée de cette convention.

M. Jean-Luc DUCERF, maire d'Auneau-Bleury-St-Symphorien répond que la convention est signée pour un an et sera renouvelée tacitement.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire procède au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL



VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

ARTICLE 1 : Autorise M. le Maire à signer la présente convention avec le GIP RECIA afin de bénéficier de prestations numériques mutualisées.

ARTICLE 2 : Dits que les crédits sont inscrits au budget municipal 2022.

ARTICLE 3 : Autorise M. le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et signer tous documents afférents.

5. DELIBERATION N°22/083 - CONVENTION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU CRST DES PORTES EURELIENNES D'ILE-DE-FRANCE

RAPPORTEUR : Mme Sylviane BOENS

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

La commission permanente de la Région Centre-Val de Loire a apporté une réponse positive le 10 juin dernier à la proposition d'attribution d'une aide dans le cadre du CRST des Portes Euréliennes d'Ile-de-France pour l'aménagement du site des étangs à Auneau-Bleury-St-Symphorien.

La mise en œuvre de cette aide doit faire l'objet d'une convention avec la Région.

Le réaménagement du site des étangs a été initié depuis 2015 : création d'un boulodrome, aires de jeux, plantations, sanitaire tables de pique-nique ...

Le montant des travaux s'élève à 493 250 € HT et le taux de subventionnement est de 40 % soit 197 300 €.

La commune pour obtenir cette subvention doit également s'engager à récupérer 590 heures d'insertion, non réalisées sur les tranches à venir du projet d'aménagement.

La convention est jointe à la présente délibération transmise à l'ensemble des conseillers dans les délais réglementaires.

Mme BOENS demande aux membres du conseil s'ils autorisent M. le Maire à signer ladite convention.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire procède au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Où l'exposé de Mme BOENS ;

ARTICLE 1 : Autorise M. le Maire à signer la présente convention avec la Région Centre-Val de Loire afin de bénéficier de l'aide de la Région à hauteur de 197 300 € pour une dépense subventionnable 493 250 € HT.

ARTICLE 2 : Dits que les recettes sont inscrites au budget municipal 2022.

ARTICLE 3 : Autorise M. le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et signer tous documents afférents.

SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE VILLE D'AUNEAU

6. DELIBERATION N°22/084 - CESSION A LA S^{TE} AVS PRO DES PARCELLES ZO 511 ET 513 SITUÉES DANS LA ZONE D'ACTIVITÉS DU PAYS ALNELOIS

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Monsieur le Maire rappelle que la commune d'Auneau a confiée à la Société Anonyme d'Economie Mixte de la ville d'Auneau, par convention en date du 16 avril 1992, pour une durée de six ans, la réalisation de la Zone d'Aménagement concerté du Pays Alnélois. Elle a été renouvelée régulièrement sous forme d'avenant, par la commune, puis la Communauté de Commune de la Beauce Alnéloise pour venir à échéance le 30 juin 2016.



Par arrêté préfectoral du 22 décembre 2017, la commune est désormais le maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement. De ce fait, la Société Anonyme d'Economie Mixte de la Ville d'Auneau n'est plus concessionnaire de cette opération, et ne peut donc plus, engager de dépenses et de recettes, (notamment pour réaliser la vente des terrains restants) sans l'accord de la commune.

Par délibération n°21/165, le conseil municipal du 7 décembre 2021 avait autorisé le maire à céder les parcelles ZO 511 et 513 à Monsieur BERLEUX gérant d'une société de fabrication de cuisines professionnelles et installations frigorifiques. Ce dernier n'ayant pas obtenu de prêt bancaire, la promesse de vente a dû être annulée. Les parcelles sus-citées sont par conséquent de nouveau libres à la vente.

Une rencontre du 20/04/2022 s'est tenue avec Monsieur Nabil TOUMI gérant de la société AVS PRO (entreprise de nettoyage industriel) qui s'est porté acquéreur des parcelles ZO 511 et 513, en vue d'y construire un bâtiment dédié à son activité professionnelle de 400 m² environ, acceptant le prix de 30 € HT le mètre carré de terrain.

Considérant l'opportunité de vendre les 2 parcelles ZO 511 et 513 situées Rue Helle Nice 28700 AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN ;

Considérant qu'il s'agit d'une implantation créatrice d'emplois et d'activités, Monsieur le Maire demande aux conseillers d'autoriser M. Jean-Luc DUCERF, Président Directeur Général de la Société d'Economie Mixte de la Ville d'Auneau à signer un acte de vente, portant sur ces parcelles, au prix de 30 € HT.

Le montant de l'opération s'élève à : 70 770 € HT.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire procède au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, sachant que les conditions d'adoption des délibérations du conseil municipal sont respectivement fixées par les articles L. 2121-20, L. 3121-14 et L. 4132-13. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire que seuls entrent en ligne de compte les votes « pour » et « contre », **les abstentions n'étant pas prises en considération**. Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision du 10 décembre 2001 (req. n° 235027), dans une procédure de vote à scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sauraient être pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés; il en est de même pour les abstentions lorsque le vote a lieu au scrutin ordinaire ou au scrutin public. Dès lors, une délibération est acquise à l'unanimité si tous les conseillers qui se sont exprimés sont favorables à son adoption.

Voix Contre : 0

Absentions : 3 > M. Dominique LETOUZE et ses pouvoirs Mmes Gilberte BLUM et Christelle TOUSSAINT

Voix Pour : 27

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Maire à donner son accord à Monsieur le Président Directeur Général de la SAEM de la Ville d'Auneau en vue de la cession de la parcelle cadastrée : ZO 511 et 513, d'une superficie totale de 2 359 m² au prix unitaire de 30 € HT du m² à la Société AVS PRO représentée par son gérant Monsieur Nabil TOUMI, domiciliée 2 rue du Pont 28130 YERMENONVILLE, avec possibilité de substitution, soit pour un montant total de 70 770 € (soixante-dix mille sept cent soixante-dix euros) HT.

ARTICLE 2 : Autorise M. le Maire à signer tout acte afférent à ce dossier.

FINANCES

7. DELIBERATION N° 22/085 - SUBVENTIONS A DIFFERENTES ASSOCIATIONS

RAPPORTEUR : M. Patrick DUBOIS

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Les associations ESA JUDO, TIR A L'ARC et ABSSY PLONGEE ont déposé une demande de subvention.

Le souhait du conseil municipal étant d'étudier chaque demande, il est présenté aujourd'hui aux membres du conseil les demandes de subventions de ces associations comme suit :

Association	Montant demandé	Nombre adhérents	Explication de la demande	VOTE
ABSSY PLONGÉE	1 700 €	53	Subvention de fonctionnement	Approuvé à l'unanimité
ESA JUDO	1 000 €	131	Subvention de fonctionnement pour les déplacements liés aux compétitions	Approuvé à l'unanimité
TIR A L'ARC	5 000 €	55	Subvention exceptionnelle – Pas de tir couvert terrain extérieur – sous réserve de l'accord du service urbanisme	M. Joël GEOFFROY se retire du vote. Approuvé à l'unanimité
Total	7 700 €			

Pour rappel, il a été voté au budget primitif 2022 à l'article 6574 « subventions aux associations » un montant de 130 000 €.

Lors du conseil du 17 mai 2022, 91 975 € ont été attribués.

DEBAT :

Mme Anaïs LEGRAND voudrait savoir si la subvention attribuée à l'association Bienvenue était incluse dans les 91 975 €.

M. Jean-Luc DUCERF, maire d'Auneau-Bleury-St-Symphorien répond par l'affirmative. M. le Maire précise que le budget alloué pour les subventions aux associations n'est pas dépassé.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire procède au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L.2311-7) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L.2313-1-2°) ;

VU la délibération n°22/046 du 08/03/2022 portant approbation du budget primitif 2022 de la commune ;

VU la délibération n°22/058 du 26/04/2022 portant attribution de subvention aux associations exercice 2022

Vu la commission finances du 14/06/2022 ;

Où l'exposé de M. Patrick DUBOIS ;

ARTICLE 1 : Alloue une subvention de :

- 1 700 € à ABSSY PLONGEE,
- 1 000 € à l'ESA JUDO
- 5 000 € au TIR A L'ARC

ARTICLE 2 : Précise que ce montant sera imputé à l'article 6574 du Budget Communal (M14) de 2022.

8. DELIBERATION N° 22/086 - CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE OINVILLE-SOUS-AUNEAU POUR LA REPARTITION DES FRAIS DE SCOLARITE

RAPPEUR : Mme Sylvie ROLAND

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

La commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien délibère chaque année pour fixer les tarifs de l'ensemble des services publics proposés par la collectivité. Depuis 2012, un tarif pour les communes extérieures a été adopté pour les services périscolaires, restauration scolaire et étude surveillée.

Le conseil municipal de la commune de Oinville-sous-Auneau, représenté par son Maire M. Christophe Lethuillier, nous a signifié son souhait de prendre en charge 1€ sur chaque repas et 0,50 € sur chaque séance d'étude surveillée consommés par leurs administrés.

Il convient donc d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention annexée à la délibération.

DEBAT :

M. Dominique LETOUZE demande combien d'enfants sont concernés et si d'autres communes sont dans ce même cas de figure.



Mme Sylvie ROLAND précise que douze enfants sont de Oinville et six enfants de Levainville.

M. Dominique LETOUZE interroge quant à savoir pourquoi cela n'a-t-il pas été fait plus tôt.

M. Jean-Luc DUCERF, maire d'Auneau-Bleury-St-Symphorien répond que c'est le maire de Oinville qui en a fait la demande afin de rassurer les administrés. C'est une façon d'assurer la pérennité du service.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire procède au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Oui l'exposé de Sylvie ROLAND ;

ARTICLE 1 : Autorise M. le Maire à signer la convention avec la commune de Oinville-sous-Auneau afin de définir la répartition des frais de scolarité pour l'accueil des élèves scolarisés en maternelle et en élémentaire.

ARTICLE 2 : Autorise M. le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Arrivée à 20h32 de M. Stéphane LEMOINE. Il prend part à l'ensemble des votes suivants.

RESSOURCES HUMAINES

9. DELIBERATION N° 22/087 - RECRUTEMENT POUR DEUX ACCROISSEMENTS TEMPORAIRE D'ACTIVITE A TEMPS COMPLET

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Vu l'article 3 (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Avec des départs en retraite ou mutation des agents, il convient de créer deux accroissements temporaires pour effectuer les missions d'agent polyvalent aux services techniques.

Considérant la volonté des élus d'éviter le recours à l'intérim,

Ces agents assureront des missions d'entretien des espaces verts et polyvalence en bâtiment.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire procède au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide

- De créer, à compter du 1^{er} septembre 2022, deux postes non permanents sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir ces emplois dans les conditions susvisées.

ARTICLE 2 : Décide d'autoriser

- M. le Maire à signer les contrats de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

ARTICLE 3 : De fixer

- La rémunération des agents recrutés au titre d'accroissement temporaire d'activité comme suit : la rémunération de l'agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté. Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Article 4 : Dit

- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

10. DELIBERATION N°22/088 - RECRUTEMENT POUR DEUX ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES

D'ACTIVITE A TEMPS NON COMPLET

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Vu l'article 3 (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Pour pallier l'accroissement de travail dû à l'ouverture d'une nouvelle classe dans une école et à un départ d'agent, il convient de créer deux accroissements temporaires à temps non complet (12h hebdomadaire, et 28h hebdomadaire) pour effectuer les missions d'agents d'entretien des écoles.

Considérant la volonté des élus d'éviter le recours à l'intérim,

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire procède au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide

De créer, à compter du 1^{er} juillet 2022, deux postes non permanents sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à temps non complet (12/35^{ème} et 28/35^{ème}) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser le Maire à recruter des agents d'entretiens pour pourvoir ces emplois dans les conditions susvisées,

ARTICLE 2 : Décide d'autoriser

M. le Maire à signer les contrats de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984

ARTICLE 3 : De fixer

La rémunération des agents recrutés au titre d'accroissement temporaire d'activité comme suit : la rémunération des agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté. Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Article 4 : Dit

Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

11. DELIBERATION N°22/089 - RECOURS A L'APPRENTISSAGE

RAPPORTEUR : *M. le Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 6211-1 et suivants, les articles R 6223-22 et suivants, les articles D 6271-1 à D 6271-3

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n°2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage,

Vu le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et établissements publics en relevant,

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité publique.

Les articles L6222-1 et R6222-1-1 du code du travail et l'article L337-3-1 du code de l'éducation prévoient des dérogations à la limite d'âge de 16 ans pour bénéficier d'un contrat d'apprentissage pour les jeunes ayant 15 ans au terme de l'année civile, qui peuvent être inscrits, sous statut scolaire, dans un lycée professionnel ou CFA, sous deux conditions :

- ✓ Avoir achevé la scolarité au collège
- ✓ Commencer une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée.

L'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité publique en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien de l'emploi des jeunes.

La commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le centre de Formation des Apprentis (CFA). De plus, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points. Si l'agent concerné bénéficie déjà d'une NBI à un autre titre, les deux NBI ne se cumulent pas, seule la plus élevée est prise en compte.

La demande d'agrément auprès des services préfectoraux, visant à garantir en amont l'aptitude de la collectivité à fournir une formation professionnelle à un apprenti et les garanties de moralité et de compétence professionnelle du maître d'apprentissage, n'est plus nécessaire depuis la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

L'apprenti perçoit un salaire dont le montant, déterminé en pourcentage du SMIC est fixé par les articles

D 6222-26 et suivants du code du travail. La rémunération varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de la progression dans le cycle de formation. Ils disposent, depuis le décret n°2020-478 du 24 avril 2020, à compter du 27 avril 2020, de la possibilité de majorer librement cette rémunération de 10 ou 20 points, pour tous leurs apprentis, quel que soit le diplôme préparé. Ces majorations ne sont, toutefois pas obligatoires. Il ne s'agit que d'une possibilité laissée à l'appréciation des employeurs publics.

Enfin, ce dispositif peut s'accompagner d'aides financières (Conseil régional, FIPHFP pour les travailleurs handicapés) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales.

A partir du 1er janvier 2022, le CNFPT prend en charge à 100% du montant maximal du coût de formation de l'apprenti. Dans l'hypothèse d'un dépassement de ce montant maximal, il revient à la collectivité de le prendre en charge. Les frais annexes des apprentis (hébergement, restauration, frais de déplacement, premier équipement, mobilité européenne...) ne sont pas pris en charge par le CNFPT.

Vu l'avis du Comité technique en date du 17 juin 2022 sur les conditions d'accueil et de formation des apprentis par la collectivité,

A l'appui de l'avis du Comité Technique, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

DEBAT :

M. Dominique LETOUZE demande qui sera le maître d'apprentissage.

M. Jean-Luc DUCERF, maire d'Auneau-Bleury-St-Symphorien répond qu'un cadre des services techniques, ayant la capacité de l'encadré, s'est proposé.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire procède au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : DECIDE de recourir aux contrats d'apprentissage,

ARTICLE 2 : DECIDE de conclure un contrat d'apprentissage avec Monsieur Evan LESEURRE pour le diplôme CAP jardinier-paysagiste du 26 septembre 2022 au 31 août 2024.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 012.

ARTICLE 4 : DECIDE D'AUTORISER M. le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centre de Formation d'Apprentis.

TRAVAUX

12. DELIBERATION N°22/090 - RECOURS PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS D'ENERGIE EURE-ET-LOIR

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre ALCIERI

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

M. Jean-Pierre ALCIERI expose au conseil municipal que la comité syndical d'ENERGIE Eure-et-Loir s'est prononcé favorablement le 4 mai dernier sur une modification des statuts du syndicat.

En l'état, cette modification porte notamment sur les contours des compétences et activités exercées, sur de nouvelles modalités d'accès aux compétences optionnelles pour certains EPCI et revient enfin sur quelques aspects relatifs au fonctionnement du syndicat.

Dans ces conditions, et conformément aux dispositions inscrites au code général des collectivités territoriales, il revient à présent au conseil municipal de se prononcer par délibération sur cette question.

Les statuts modifiés sont joints en annexe de la présente délibération.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire procède au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Approuve le projet de modification des statuts du syndicat ENERGIE Eure-et-Loir.



13.DELIBERATION N°22/091 - PROJET DE MODIFICATION DU PERIMETRE D'INTERVENTION D'ENERGIE EURE-ET-LOIR

RAPPORTEUR : *M. Jean-Pierre ALCIERI*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

M. Jean-Pierre ALCIERI expose au conseil municipal que la comité syndical d'ENERGIE Eure-et-Loir s'est prononcé favorablement le 4 mai dernier sur une modification du périmètre d'intervention du syndicat.

En l'état, il s'avère en effet que la communauté de communes du Bonnevalais et la communauté de communes Cœur de Beauce ont toutes deux sollicité leur adhésion à la compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques.

Dans ces conditions, et conformément aux dispositions inscrites au code général des collectivités territoriales, il revient à présent au conseil municipal de se prononcer par délibération sur cette question.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire procède au vote.

Ainsi, après avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : APPROUVE les demandes d'adhésion à la compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques formulées par les communautés de communes du Bonnevalais et Cœur de Beauce auprès d'ENERGIE Eure-et-Loir.

Article 2 : APPROUVE dans ces conditions le projet de modification du périmètre d'intervention d'ENERGIE Eure-et-Loir.

URBANISME

14.DELIBERATION N°22/092 - PROCEDURE D'INCORPORATION DE PARCELLES PRESUMEEES SANS MAITRE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

RAPPORTEUR : *Mme Fabienne HARDY*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Pour mémoire, Monsieur le Maire rappelle que la commune s'est engagée dans une procédure de reconnaissance et d'acquisition des biens vacants et sans maître en partenariat avec la SAFER.

Aux termes de l'article L.1123-1 du CGPPP, les biens sans maître se définissent suivant 2 catégories :

- Première catégorie : des immeubles dont le propriétaire est connu mais décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession.
- Deuxième catégorie : des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Les parcelles de 2^e catégorie doivent être appréhendées suivant la procédure décrite à l'article L.1123-3 du CGPPP.

Suivant le tableau annexé à la présente délibération, on compte 21 parcelles sur Bleury, 7 sur Saint-Symphorien-le-Château et 108 sur Auneau, soit au total 136 parcelles qui n'ont pas de propriétaire connu et dont les contributions foncières afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois années.

Par conséquent, la procédure d'appréhension des dits biens par la commune prévue à l'article L.1123-3 du CGPPP peut dès lors être mise en œuvre.

Un arrêté municipal constatant la situation de ces parcelles sera pris par Monsieur le Maire en vue d'accomplir les mesures d'affichage, de notification et de publicité obligatoires.

DEBAT :

Mme Catherine AUBIJOUX voudrait savoir si la commune a un projet sur l'une des parcelles.

Par ailleurs, un élu souhaite savoir combien de m² cela représente-t-il en tout.



M. Jean-Luc DUCERF, maire d'Auneau-Bleury-St-Symphorien répond qu'à partir du moment où ces parcelles sont rentrées dans le patrimoine communal, la commune a un délai de trois ans pour réaliser un projet. Il rajoute que le calcul sera fait et le résultat donné lors du prochain conseil. Il précise que l'important est de connaître la taille de chacune des parcelles.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire procède au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et notamment ses articles L.1123-1 et suivants ;

VU le Code Civil et notamment son article 713 ;

VU l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs émis lors de sa réunion du 30/05/2022 ;

VU la circulaire interministérielle du 08 mars 2006 relative aux immeubles sans maîtres ;

Où l'exposé de Mme Fabienne HARDY,

ARTICLE 1 : Donne son accord pour la poursuite de la procédure afférente aux parcelles présumées sans maître énumérées dans le tableau joint à la présente délibération, en vue de pouvoir les incorporer dans le domaine privé de la commune.

ARTICLE 2 : Charge M. le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette fin.

15.DELIBERATION N°22/093 - AVIS SUR PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE D'ORPHIN

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Par courrier du 09/05/2022, la commune d'Orphin a transmis son projet arrêté de Règlement Local de Publicité (RLP).

Le RLP permet d'adapter localement certains points de la réglementation nationale applicable aux publicités, enseignes et pré-enseignes.

Elaboré à l'échelle communale (RLP) ou intercommunale (RLPi), il permet en particulier :

- de prévoir, dans une ou plusieurs zones qu'il définit, une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national (à l'exception de certains périmètres et cas particuliers où le règlement national interdit déjà la publicité, ou demande au contraire l'affichage d'opinion et de publicité) ;
- d'imposer, dans des zones qu'il définit, à tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue (ou, à défaut d'occupant, au propriétaire) de veiller à ce que l'aspect extérieur de son local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Le RLP peut être élaboré :

- par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme ([PLUi](#)), sur le territoire intercommunal (sauf dans quelques cas où le périmètre est inférieur),
- ou, à défaut, par la commune (sur le périmètre communal).

L'élaboration et l'évolution de ce document se calque dans la majeure partie des cas sur celle du plan local d'urbanisme ([PLU](#), [PLUi](#)).

La commune d'Orphin étant riveraine de celle d'Auneau-Bleury-St-Symphorien, le projet arrêté de RLP est transmis pour avis au titre des personnes publiques associées.

Il est par conséquent demandé au conseil municipal d'émettre un avis sur le document annexé à la présente délibération dans les 3 mois qui suivent sa réception, soit avant le 16/08/2022.

En l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire procède au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL



VU le Code de l'environnement et notamment son article L.1581-14 à L.1581-3 ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-16 ;
VU le dossier de projet arrêté de règlement Local de Publicité transmis par la commune d'Orphin ;

Considérant que le projet de RLP de la commune d'Orphin n'appelle pas de remarque particulière,

ARTICLE 1 : Donne un avis favorable au projet d'arrêté de Règlement Local de Publicité de la commune d'Orphin.

ARTICLE 2 : Charge M. le Maire de transmettre la présente délibération aux personnes concernées.

16. DELIBERATION N°22/094 - DENOMINATION DU PARKING PUBLIC CREE RUE GUY DE LA VASSELLAIS

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, places et espaces publics.

L'acquisition et la division de l'ancienne propriété LAIGNEAU située 17 rue Guy de la Vasselais a permis de créer un nouvel espace de stationnement dans un secteur de la commune qui en manquait.

L'aménagement de ce parking étant achevé et pour faciliter son repérage, il convient de lui attribuer un nom.

En référence à l'ancien atelier de bourrellerie qui faisait partie de cette propriété et pour témoigner de cette ancienne activité, il est proposé de dénommer ce nouvel espace public : **Parking de la Bourrellerie.**

M. le Maire demande s'il y a d'autres propositions.

Aucune proposition n'étant faite et en l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire procède au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
VU le plan ci-joint ;

Oui l'exposé de Monsieur le Maire ;

ARTICLE 1 : Approuve la proposition faite de dénommer le parking nouvellement créé situé Rue Guy de la Vasselais : **Parking de la Bourrellerie.**

ARTICLE 2 : Autorise M. le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIVERS

17. QUESTIONS DIVERSES

M. Jean-Luc DUCERF, maire d'Auneau-Bleury-St-Symphorien signale que les élus voudraient dénommer la salle omnisports de St-Symphorien via une liste fermée. Quelques noms ont déjà été proposés : salle de sports DRAPPIER, 4 s foot, Omnisport, Les Arpents.

M. le Maire demande s'il y a d'autres propositions. Il précise que ce nouveau nom doit être validé lors du prochain conseil municipal.



Mme Cécile DAUZATS, maire déléguée de Bleury-St-Symphorien ne préfère pas donner le nom d'un personnage. Elle pense aux générations à venir qui n'auraient pas forcément connaissance de la personnalité en question. Elle estime que la notoriété passe et qu'en revanche le lieu reste.

Un débat s'engage entre les élus sur la pertinence de cet argument. D'autres noms sont alors proposés comme les Célestins ou la Rochefoucault.

Mme Dominique DESHAYES estime que de donner le nom d'une personnalité favorise l'échange avec les nouvelles générations.

Mme Anaïs LEGRAND demande à quoi fait référence les Célestins.

Mme Cécile DAUZATS, maire déléguée de Bleury-St-Symphorien explique qu'il s'agit d'un ancien couvent sur le territoire du château d'Esclimont.

M. Stéphane LEMOINE est favorable à cette dénomination.

M. Jean-Luc DUCERF, maire d'Auneau-Bleury-St-Symphorien clôt le débat en rappelant qu'une liste ouverte jusqu'au 10 juillet sera proposée aux associations qui seront invitées à se prononcer.

Par ailleurs, M. le Maire précise que des créneaux supplémentaires pour la réalisation des cartes nationales d'identité et les passeports seront ouverts pendant les mois de juillet et août.

M. Stéphane LEMOINE informe que le site de production qui est saturé. Des intérimaires ont été embauchés pour renforcer les équipes.

M. Jean-Luc DUCERF, maire d'Auneau-Bleury-St-Symphorien a proposé à Mme le Préfet d'augmenter le nombre de communes qui délivre les titres.

M. Stéphane LEMOINE voudrait savoir ce qu'il advient du comité de la Voie de la Liberté. Il s'étonne de n'avoir aucune information depuis deux ans. Il informe qu'un panneau d'information sera posé sur la départementale le 4 juillet 2022.

M. Patrick DUBOIS précise que le comité a travaillé sur la façon de remettre en valeur la Voie de la Liberté, notamment par des signalétiques type kakemono.

M. Stéphane LEMOINE souhaite attirer l'attention sur la borne de la 2^e Division de Blindés à Maintenon qui fait concurrence puisqu'elle a été réalisée sur le même modèle. Cela apporte de la confusion car les concitoyens ne savent plus ce que représentent ces bornes. Il est important de remettre en valeur ce qui existe déjà et précise qu'un véritable travail de fond est à réaliser. Il rajoute qu'il est régulièrement sollicité par le président de l'association de la 2^e DB alors que le comité de la Voie de la Liberté ne se manifeste pas.

M. Patrick DUBOIS convient de cet état de fait. Il rajoute que le comité a sollicité le département qui a répondu rapidement à leur demande.

Mme Cécile DAUZATS, maire déléguée de Bleury-St-Symphorien interpelle M. LEMOINE à propos du rond-point d'Essars où les camions se garent de façon désordonnée et dangereuse, parfois même en marche arrière. Elle souhaite savoir si le département envisage un aménagement approprié le long de la nationale.

M. Stéphane LEMOINE répond que les camions stationnent majoritairement sur un parking privé. Il précise que si c'est sur un chemin communal, c'est alors le pouvoir de police du maire. Par ailleurs si un désordre de stationnement existe, la gendarmerie doit intervenir. Il rajoute que les terrains de part et d'autre de la nationale sont privés, que des négociations avaient été entamées, mais en vain.

Mme Cécile DAUZATS, maire déléguée de Bleury-St-Symphorien estime qu'il est temps qu'une concertation ait lieu entre toutes les parties prenantes afin de sécuriser cette zone. Elle trouve dommage de promouvoir la Voie de la Liberté alors même que le rond-point du « berceau » n'est pas optimal.

M. Youssef AFOUADAS signale que cette problématique a été évoquée à plusieurs reprises avec la gendarmerie. Malheureusement, la brigade d'intervention est trop loin pour intervenir rapidement lorsqu'il y a des demi-tours sur route qui sont faits. Le département avait également été contacté afin d'installer des glissières mais il a été impossible de les installer pour des raisons de sécurité.

Mme Catherine AUBIJOUX demande si les bornes électriques près de la mairie fonctionnent. Elle précise que lors d'un mariage, un invité n'a pas pu recharger son véhicule car la borne était en panne. Par ailleurs, elle demande si un plan indicateur existe à cet effet. Mme AUBIJOUX demande également s'il n'y a pas eu un dysfonctionnement sur les caméras dernièrement.

M. Youssef AFOUADAS répond que toutes les bornes fonctionnent. De plus, il rajoute qu'effectivement de microcoupures ont eu lieu ce qui a empêché les gendarmes de consulter les vidéos lors d'une réquisition.

Mme Catherine AUBIJOUX déplore le fait qu'il n'y ait pas de contrôle régulier du bon fonctionnement des caméras.

M. Youssef AFOUADAS répond qu'à présent c'est fait chaque matin.

M. Jean-Luc DUCERF, maire d'Auneau-Bleury-St-Symphorien rappelle que ce n'est qu'un moyen supplémentaire.

M. Youssef AFOUADAS précise que les caméras fonctionnent la majorité du temps et sont un support précieux pour les forces de l'ordre, qui grâce à ce dispositif, avancent dans de nombreuses affaires.

M. Jean-Luc DUCERF, maire d'Auneau-Bleury-St-Symphorien informe des différents dossiers communaux en cours :

- France Services : la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France a donné son accord pour modifier l'intérêt communautaire afin que la commune puisse mettre en place France Services. L'ouverture aura lieu mi-juillet.
- Pôle Social : le lancement de l'appel d'offres pour le pôle social est prévu en juillet avec une réception des offres mi-septembre.
- Manifestations à venir :
 - 1^{er} juillet : Summer break de 21h à minuit – service de surveillance prévu ;
 - 2 juillet : Marché fermier en nocturne – Kermesse des écoles ;
 - 3 juillet : Réunion publique chemin de Cadix – Quartier des Bergeries.
- BOURG CENTRE :
 - Projets pour le secteur de Bleury-St-Symphorien > rue des Grais – stade – mobilité douce
 - Projets pour le secteur d'Auneau > Place du marché – mobilité douce
- MAG : distribution prévue mi-juillet

M. Dominique LETOUZE voudrait savoir dans quel état se trouve la rivière.

M. Jean-Luc DUCERF, maire d'Auneau-Bleury-St-Symphorien informe qu'il est en contact régulièrement avec la DREAL. Le 15 juin dernier, on lui a confirmé que le sujet est toujours en cours. Il informera le conseil dès qu'il aura plus de renseignements.

Mme Catherine AUBIJOUX demande si la pêche est toujours interdite.

M. Jean-Luc DUCERF, maire d'Auneau-Bleury-St-Symphorien répond par l'affirmative mais précise qu'elle est autorisée dans les étangs.

M. le Maire d'Auneau-Bleury-St-Symphorien informe le conseil de la démission de deux conseillers municipaux de leur fonction d'adjoint et de conseiller municipal : M. ALCIERI 3^e adjoint et Mme HAUVILLE 4^e adjointe. Il rajoute qu'il attend l'acceptation de ces démissions par Mme le Préfet. Un prochain conseil municipal est donc envisagé le 12 juillet prochain.

Mme Marie-Anne HAUVILLE souhaite exposer aux membres du conseil municipal le pourquoi de sa décision :

« Aux droits de l'Homme, il me semble évident de rajouter les devoirs de l'Homme : il doit rendre compte de ses actions auprès de ceux qui en sont impactés.

Profondément convaincue qu'il est de la responsabilité de tous, à tous les niveaux de déployer un développement soutenable dès maintenant (retard déjà pris) et pour demain, j'ai pu constater au cours de ces deux années qu'il n'en est pas de même pour les différentes instances décisionnaires.

Si les messages sont émis (ex. Plans climat), je n'ai trouvé aucune preuve que les émetteurs appliquaient à eux-mêmes ce qu'ils demandent au citoyen-contribuable.

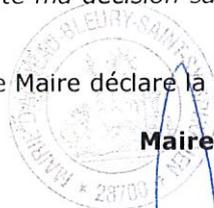
Sans concertation effective des parties prenantes, nombre de décisions sont actuellement prises sans évaluation fiable des impacts financiers et environnementaux donc sur la santé, cela à court, moyen et long terme. Les responsabilités en cas de dérive ne sont pas énoncées : c'est le citoyen qui en portera le fardeau.

Rester serait cautionner, ce que je ne veux pas.

Je tiens à remercier monsieur le Maire qui a accepté ma décision sans pression et dans un échange ouvert et serein. »

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close à 21h30

**Secrétaire de séance
Symphorien
Amandine DUBAND**



Maire

d'Auneau-Bleury-Saint-

Jean-Luc DUCERF



